



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 10108

Texte de la question

M Bernard Bardin demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 26, 1er alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et dans quelle mesure une collectivité non affiliée à un centre de gestion peut recruter une personne inscrite sur la liste d'aptitude établie par un centre de gestion ou par une autre collectivité non affiliée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux collectivités non affiliées à un centre de gestion de conclure une convention avec ce centre de gestion pour lui confier l'organisation des concours et examens propres à ces collectivités, ou d'ouvrir aux personnels relevant de celle-ci les concours et examens qu'il est tenu d'organiser pour les collectivités qui lui sont obligatoirement affiliées. Les collectivités non affiliées remboursent au centre de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit. S'agissant de l'inscription sur la liste d'aptitude, celle-ci constitue une condition suffisante pour être recrutée. Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite la validité spatiale des listes d'aptitude. Une telle limitation apparaîtrait en effet en contradiction avec le principe d'unité de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10108

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 926